


**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2019 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**



**Avis de motion &
dépôt du projet de
règlement
2019-12-16
Résol. : 2019-12-371**

**Adoption
2020-01-13
Résol. : 2020-01-005**

**Affichage
2020-01-16**

**Entrée en vigueur
2020-01-16**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019 le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU QUE l'Article 988 du Code municipal mentionnant que toutes les taxes sont imposées par règlement du conseil;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes pour pourvoir aux dépenses de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement no. 215-2019 a été dûment donné et déposé par Monsieur le conseiller Marc Roy lors de la séance du 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu majoritairement par les Conseillers présents

Qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Toutes les taxes et compensations sont imposées au propriétaire de l'immeuble (art. 244.7 LFM).

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Résiduelle	0,735 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,735 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	0,735 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	0,735 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles (EAE)	0,518 \$ / 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	0,735 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LES USAGERS DE L'EAU

POUR pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2020 relatives au service d'AQUEDUC, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants;

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Eau - résidence ou logement	161. \$ / par unité
Eau - résidence avec chambres à louer	400. \$ / par unité
Eau - commerce	250. \$ / par unité
Eau - coiffure	190. \$ / par unité
Eau - agricole	495. \$ / par unité
Eau - hôtel / bar	345. \$ / par unité
Eau - restaurant	295. \$ / par unité
Eau - bureau professionnel	150. \$ / par unité

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET RECYCLAGE

ARTICLE 3.1 ORDURES

POUR pourvoir aux dépenses prévues au budget pour *l'année financière 2020* relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **ORDURES**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants;

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Ordures - résidence ou logement	162. \$ / par unité desservie
Ordures - autre local	200. \$ / par unité desservie
Ordures - agricole	200. \$ / par unité desservie

ARTICLE 3.2 CRÉDIT TAXES ORDURES

Chaque commerce ou industrie qui loue un conteneur pour la collecte des ordures, a droit à un crédit de taxe équivalent au taux chargé annuellement, sur présentation d'un contrat de location pour l'année concernée.

ARTICLE 3.3 RECYCLAGE

POUR pourvoir aux dépenses prévues au budget pour *l'année financière 2020* relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **MATIÈRES RECYCLABLES**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants;

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Recyclage - résidence ou logement	62.50 \$ / par unité desservie
Recyclage - autre local	62.50 \$ / par unité desservie
Recyclage - agricole	62.50 \$ / par unité desservie

Ces compensations sont exigibles que l'unité d'évaluation soit occupée ou non. De plus, lesdites compensations sont exigibles à compter de l'année où l'unité d'évaluation est considérée comme étant habitable ou en opération.

ARTICLE 4 ÉGOUT & TRAITEMENT DES EAUX USÉES

POUR pourvoir aux dépenses prévues au budget pour *l'année financière 2020* relatives au **SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants;

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Traitement des eaux usées - résidence	140. \$ / par unité desservie
Traitement des eaux usées - autre local	140. \$ / par unité desservie

ARTICLE 5 RÈGLEMENT 124-2008

POUR pourvoir aux remboursements de la dette des travaux de **RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PHASE I** (réf. : règlement 124-2008) prévus au budget pour *l'année financière 2020*, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants;

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc - secteur	266.50 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	215.28 \$ / par unité

ARTICLE 6 RÈGLEMENT 141-2011

POUR pouvoir aux remboursements de la dette des travaux de **RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PHASE II** (réf. : règlement 141-2011) prévus au budget pour l'année financière 2020, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants;

Catégories:	Taux
Usager Aqueduc - secteur	219.12 \$ / par unité
Usager Égout - secteur	266.54 \$ / par unité

ARTICLE 7 CRÉDIT TAXES RÈGLEMENT NO. 176-2014 ÉTABLISSANT UN PLAN DE REVITALISATION

La municipalité accorde à toute personne qui est propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du territoire défini à l'article 4 du règlement 176-2014, un crédit de taxes foncières générales résultant de la valeur ajoutée suite à la construction d'un nouveau bâtiment admissible pour une période de 3 ans à compter de la date d'effet inscrite au certificat d'évaluation.

ARTICLE 8 PAIEMENT DE TAXES ANNUELLES & COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8.1 TAXES ANNUELLES

Le débiteur des taxes foncières et des taxes de services annuelles imposées par le présent règlement peut les payer en quatre (4) versements égaux si le total des taxes à payer dans un compte atteint 300,00 \$. Les dates de versements sont les suivantes :

- 1^{er} versement : 31 mars 2020
- 2^e versement : 30 mai 2020
- 3^e versement : 29 juillet 2020
- 4^e versement : 28 septembre 2020

ARTICLE 8.1 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Le débiteur assujetti à des mises à jour de taxes foncières (complémentaires) peut les payer en quatre (4) versements égaux si le total de la facture atteint 300,00\$. Les dates des versements sont :

- 1^{er} versement : 30 jours, suivant la date d'envoi;
- 2^e versement : 60 jours, suivant la date d'envoi;
- 3^e versement : 90 jours, suivant la date d'envoi;
- 4^e versement : 120 jours, suivant la date d'envoi.

Le débiteur peut cependant payer ses taxes complémentaires en un seul versement.

ARTICLE 9 ESCOMPTE SUR PAIEMENT (ART. 1007 CM)

Toute personne éligible aux quatre (4) versements, qui paie le montant complet de son compte de **taxes annuelles** avant trentième (30^e) jours de la date d'échéance, soit le 31 mars 2020, aura droit à un escompte de 1,5 % sur le montant total des taxes à payer.

Cet escompte ne s'applique pas à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité imposera durant l'année.

ARTICLE 9 PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échu est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance respective.

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour les personnes endettées envers la municipalité, pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, est chargé à compter de l'expiration du délai prescrit. Ledit taux d'intérêt est de 9% par année avec une pénalité de 3% par année.

ARTICLE 11 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Que le coût pour chaque demande de permis ou certificat soit établi comme suit :

Catégories	Coût
Construction neuve ou agrandissement	60.\$ / par demande
Rénovation, cabanon, gazébo	25.\$ / par demande
Branchement aux réseaux (aqueduc, égout, pluvial)	25.\$ / par demande
Lotissement	25.\$ / par lot
Permis de colportage	150.\$ / par demande
Certificat d'occupation	25.\$ / par demande
Autre permis non-énuméré ci-dessus	25.\$ / par demande

ARTICLE 12 DEMANDE & DÉPÔT POUR BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

ARTICLE 12.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Que le coût pour toute nouvelle demande de raccordement à un réseau déjà existant, pour lequel aucun frais n'a été payé soit établi comme suit :

Catégories	Coût
Réseau d'aqueduc	2 000. \$ / par demande
Réseau d'égout	2 000. \$ / par demande
Réseau pluvial	2 000. \$ / par demande

ARTICLE 12.1 DÉPÔT POUR BRANCHEMENT

Pour toute demande de permis de branchement, un dépôt pour prévenir les coûts des travaux pour chaque branchement est requis.

Catégories	Coût
Réseau d'aqueduc	1 000. \$ / par demande
Réseau d'égout	1 000. \$ / par demande
Réseau pluvial	1 000. \$ / par demande

Suite à l'inspection des travaux, ces dépôts sont remboursables. Si toutefois la municipalité devait intervenir pour l'exécution des travaux, tous les frais reliés à ceux-ci, seront déduits du montant du dépôt.

ARTICLE 14 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE & RÈGLEMENT DE ZONAGE

Que le coût pour chaque demande de dérogation mineure ou de demande de changement de zonage soit établi comme suit :

Catégories	Coût
Dérogation mineure	300. \$ / par demande
Modification au zonage	1 000. \$ / par demande

Les frais exigés pour entreprendre ces démarches ne seront remboursables, en tout ou en partie, si toutefois, les demandes énumérées ci-dessus devaient être refusées.

ARTICLE 15 HONORAIRES PROFESSIONNELS


Que les coûts relatifs aux honoraires professionnels pour toutes demandes spécifiques d'un citoyen, soit totalement à la charge de celui-ci.

ARTICLE 16 PROCÉDURES JUDICIAIRES – ARRÉRAGES


Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes municipales, tel que les frais de mise en demeure et autres frais de recouvrement, sont de la responsabilité du propriétaire si la municipalité devait entamer des procédures judiciaires.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Monsieur Gilles Dagenais
Maire



Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière
